

Catéchisme de l'Eglise Catholique

Les 10 commandements

LE QUATRIEME COMMANDEMENT

Honore ton père et ta mère afin d'avoir longue vie sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donne (Ex 20, 12).

Il leur était soumis (Lc 2, 51).

Le Seigneur Jésus a lui-même rappelé la force de ce " commandement de Dieu " (Mc 7, 8-13). L'Apôtre enseigne : " Enfants, obéissez à vos parents, dans le Seigneur : cela est juste. 'Honore ton père et ta mère', tel est le premier commandement auquel soit attaché une promesse : 'pour que tu t'en trouves bien et jouisses d'une longue vie sur la terre' " (Ep 6, 1-3 ; cf. Dt 5, 16).

2197 Le quatrième commandement ouvre la seconde table. Il indique l'ordre de la charité. Dieu a voulu qu'après Lui, nous honorions nos parents à qui nous devons la vie et qui nous ont transmis la connaissance de Dieu. Nous sommes tenus d'honorer et de respecter tous ceux que Dieu, pour notre bien, a revêtus de son autorité.

2198 Ce précepte s'exprime sous la forme positive de devoirs à accomplir. Il annonce les commandements suivants qui concernent un respect particulier de la vie, du mariage, des biens terrestres, de la parole. Il constitue l'un des fondements de la doctrine sociale de l'Église.

2199 Le quatrième commandement s'adresse expressément aux enfants dans leurs relations avec leurs père et mère, parce que cette relation est la plus universelle. Il concerne également les rapports de parenté avec les membres du groupe familial. Il demande de rendre honneur, affection et reconnaissance aux aïeux et aux ancêtres. Il s'étend enfin aux devoirs des élèves à l'égard du maître, des employés à l'égard des employeurs, des subordonnés à l'égard de leurs chefs, des citoyens à l'égard de leur patrie, de ceux qui l'administrent ou la gouvernent.

Ce commandement implique et sous-entend les devoirs des parents, tuteurs, maîtres, chefs, magistrats, gouvernants, de tous ceux qui exercent une autorité sur autrui ou sur une communauté de personnes.

2200 L'observation du quatrième commandement comporte sa récompense : " Honore ton père et ta mère afin d'avoir longue vie sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donne " (Ex 20, 12 ; Dt 5, 16). Le respect de ce commandement procure avec les fruits spirituels, des fruits temporels de paix et de prospérité. Au contraire, l'inobservance de ce commandement entraîne de grands dommages pour les communautés et pour les personnes humaines.

I. La famille dans le plan de Dieu

Nature de la famille

2201 La communauté conjugale est établie sur le consentement des époux. Le mariage et la famille sont ordonnés au bien des époux et à la procréation et à l'éducation des enfants. L'amour des époux et la génération des enfants instituent entre les membres d'une même famille des relations personnelles et des responsabilités primordiales.

2202 Un homme et une femme unis en mariage forment avec leurs enfants une famille. Cette disposition précède toute reconnaissance par l'autorité publique ; elle s'impose à elle. On la considérera comme la référence normale, en fonction de laquelle doivent être appréciées les diverses formes de parenté.

2203 En créant l'homme et la femme, Dieu a institué la famille humaine et l'a dotée de sa constitution fondamentale. Ses membres sont des personnes égales en dignité. Pour le bien commun de ses membres et de la société, la famille implique une diversité de responsabilités, de droits et de devoirs.

La famille chrétienne

2204 " La famille chrétienne constitue une révélation et une réalisation spécifiques de la communion ecclésiale ; pour cette raison, ... elle doit être désignée comme une *église domestique* " (FC 21 ; cf. LG 11). Elle est une communauté de foi, d'espérance et de charité ; elle revêt dans l'Église une importance singulière comme il apparaît dans le Nouveau Testament (cf. Ep 5, 21-6. 4 ; Col 3, 18-21 ; 1 P 3, 1-7).

2205 La famille chrétienne est une communion de personnes, trace et image de la communion du Père et du Fils dans l'Esprit Saint. Son activité procréatrice et éducative est le reflet de l'œuvre créatrice du Père. Elle est appelée à partager la prière et le sacrifice du Christ. La prière quotidienne et la lecture de la Parole de Dieu fortifient en elle la charité. La famille chrétienne est évangélisatrice et missionnaire.

2206 Les relations au sein de la famille entraînent une affinité de sentiments, d'affections et d'intérêts, qui provient surtout du mutuel respect des personnes. La famille est une *communauté privilégiée* appelée à réaliser " une mise en commun des pensées entre les époux et aussi une attentive coopération des parents dans l'éducation des enfants " (GS 52, § 1).

II. La famille et la société

2207 La famille est la *cellule originelle de la vie sociale*. Elle est la société naturelle où l'homme et la femme sont appelés au don de soi dans l'amour et dans le don de la vie. L'autorité, la stabilité et la vie de relations au sein de la famille constituent les fondements de la liberté, de la sécurité, de la fraternité au sein de la société. La famille est la communauté dans laquelle, dès l'enfance, on peut apprendre les valeurs morales, commencer à honorer Dieu et bien user de la liberté. La vie de famille est initiation à la vie en société.

2208 La famille doit vivre de façon que ses membres apprennent le souci et la prise en charge des jeunes et des anciens, des personnes malades ou handicapées et des pauvres. Nombreuses sont les familles qui, à certains moments, ne se trouvent pas en mesure de fournir cette aide. Il revient alors à d'autres personnes, à d'autres familles et, subsidiairement, à la société, de pourvoir à leurs besoins : " La dévotion pure et sans tache devant Dieu notre Père consiste en ceci : visiter orphelins et veuves dans leurs épreuves et se garder de toute souillure du monde " (Jc 1, 27).

2209 La famille doit être aidée et défendue par les mesures sociales appropriées. Là où les familles ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions, les autres corps sociaux ont le devoir de les aider et de soutenir l'institution familiale. Suivant le principe de subsidiarité, les communautés plus vastes se garderont d'usurper ses pouvoirs ou de s'immiscer dans sa vie.

2210 L'importance de la famille pour la vie et le bien-être de la société (cf. GS 47, § 1) entraîne une responsabilité particulière de celle-ci dans le soutien et l'affermissement du mariage et de la famille. Que le pouvoir civil considère comme un devoir grave de " reconnaître et de protéger la vraie nature du mariage et de la famille, de défendre la moralité publique et de favoriser la prospérité des foyers " (GS 52, § 2).

2211 La communauté politique a le devoir d'honorer la famille, de l'assister, de lui assurer notamment :

- la liberté de fonder un foyer, d'avoir des enfants et de les élever en accord avec ses propres convictions morales et religieuses ;
- la protection de la stabilité du lien conjugal et de l'institution familiale ;
- la liberté de professer sa foi, de la transmettre, d'élever ses enfants en elle, avec les moyens et les institutions nécessaires ;
- le droit à la propriété privée, la liberté d'entreprendre, d'obtenir un travail, un logement, le droit d'émigrer ;
- selon les institutions des pays, le droit aux soins médicaux, à l'assistance pour les personnes âgées, aux allocations familiales ;
- le protection de la sécurité et de la salubrité, notamment à l'égard des dangers comme la drogue, la pornographie, l'alcoolisme, etc.
- la liberté de former des associations avec d'autres familles et d'être ainsi représentées auprès des autorités civiles (cf. FC 46).

2212 Le quatrième commandement *éclaire les autres relations dans la société*. Dans nos frères et sœurs, nous voyons les enfants de nos parents ; dans nos cousins, les descendants de nos aïeux ; dans nos concitoyens, les fils de notre patrie ; dans les baptisés, les enfants de notre mère, l'Église ; dans toute personne humaine, un fils ou une fille de Celui qui veut être appelé " notre Père ". Par là, nos relations avec notre prochain sont reconnues d'ordre personnel. Le prochain n'est pas un " individu " de la collectivité humaine ; il est " quelqu'un " qui, par ses origines connues mérite une attention et un respect singuliers.

2213 Les communautés humaines sont *composées de personnes*. Leur bon gouvernement ne se limite pas à la garantie des droits et à l'accomplissement des devoirs, ainsi qu'à la fidélité aux contrats. De justes relations entre employeurs et employés, gouvernants et citoyens, supposent la bienveillance naturelle conforme à la dignité des personnes humaines, soucieuses de justice et de fraternité.

III. Devoirs des membres de la famille

Devoirs des enfants

2214 La paternité divine est la source de la paternité humaine (cf. Ep 3, 14) ; c'est elle qui fonde l'honneur des parents. Le respect des enfants, mineurs ou adultes, pour leurs père et mère (cf. Pr 1, 8 ; Tb 4, 3-4) se nourrit de l'affection naturelle née du lien qui les unit. Il est demandé par le précepte divin (cf. Ex 20, 12).

2215 Le respect pour les parents (*piété filiale*) est fait de *reconnaissance* à l'égard de ceux qui, par le don de la vie, leur amour et leur travail, ont mis leurs enfants au monde et leur ont permis de grandir en taille, en sagesse et en grâce. " De tout ton cœur, glorifie ton père et n'oublie pas les douleurs de ta mère. Souviens-toi qu'ils t'ont donné le jour ; comment leur rendras-tu ce qu'ils ont fait pour toi ? " (Si 7, 27-28).

2216 Le respect filial se révèle par la docilité et l'*obéissance* véritables. " Garde, mon fils, le précepte de ton père, ne rejette pas l'enseignement de ta mère ... Dans tes démarches, ils te guideront ; dans ton repos, ils te garderont ; à ton réveil, ils te parleront " (Pr 6, 20-22). " Un fils sage aime la remontrance, mais un moqueur n'écoute pas le reproche " (Pr 13, 1).

2217 Aussi longtemps que l'enfant vit au domicile de ses parents, l'enfant doit obéir à toute demande des parents motivée par son bien ou par celui de la famille. " Enfants, obéissez en tout à vos parents, car cela est agréable au Seigneur " (Col 3, 20 ; cf. Ep 6, 1). Les enfants ont encore à obéir aux prescriptions raisonnables de leurs éducateurs et de tous ceux auxquels les parents les ont confiés. Mais si l'enfant est persuadé en conscience qu'il est moralement mauvais d'obéir à tel ordre, qu'il ne le suive pas.

En grandissant, les enfants continueront à respecter leurs parents. Ils préviendront leurs désirs, solliciteront volontiers leurs conseils et accepteront leurs admonestations justifiées. L'obéissance envers les parents cesse avec l'émancipation des enfants, mais non point le respect qui reste dû à jamais. Celui-ci trouve, en effet, sa racine dans la crainte de Dieu, un des dons du Saint-Esprit.

2218 Le quatrième commandement rappelle aux enfants devenus grands, leurs *responsabilités envers les parents*. Autant qu'ils le peuvent, ils doivent leur donner l'aide matérielle et morale, dans les années de vieillesse, et durant le temps de maladie, de solitude ou de détresse. Jésus rappelle ce devoir de reconnaissance (cf. Mc 7, 10-12).

Le Seigneur a glorifié le père devant les enfants et il a affermi le droit de la mère sur les fils. Qui honore son père expie ses péchés et qui glorifie sa mère amasse un trésor. Qui honore son père trouvera de la joie dans ses enfants et au jour de la prière il sera exaucé. Qui glorifie son père aura de longs jours et qui obéit au Seigneur donnera du repos à sa mère (Si 3, 2-6).

Enfant, viens en aide à ton père dans sa vieillesse et ne l'attriste pas durant sa vie. Même si son esprit faiblit, sois indulgent, ne le méprise pas quand tu es en pleine force ... Tel un blasphémateur, celui qui délaisse son père, un maudit du Seigneur celui qui rudoie sa mère (Si 3, 12. 16).

2219 Le respect filial favorise l'harmonie de toute la vie familiale, il concerne aussi les *relations entre frères et sœurs*. Le respect envers les parents irradie tout le milieu familial. " La couronne des vieillards, les enfants de leurs enfants " (Pr 17, 6). " Supportez-vous les uns les autres dans la charité, en toute humilité, douceur et patience " (Ep 4, 2).

2220 Pour les chrétiens, une spéciale gratitude est due à ceux dont ils ont reçu le don de la foi, la grâce du baptême et la vie dans l'Église. Il peut s'agir des parents, d'autres membres de la famille, des grands-parents, des pasteurs, des catéchistes, d'autres maîtres ou amis. " J'évoque le souvenir de la foi sans feinte qui est en toi, celle qui habite d'abord en ta grand-mère Loïs et en ta mère, Eunice, et qui, j'en suis persuadé, est aussi en toi " (2 Tm 1, 5).

Devoirs des parents

2221 La fécondité de l'amour conjugal ne se réduit pas à la seule procréation des enfants, mais doit s'étendre à leur éducation morale et à leur formation spirituelle. " *Le rôle des parents dans l'éducation* est d'une telle importance qu'il est presque impossible de les remplacer " (GE 3). Le droit et le devoir d'éducation sont pour les parents primordiaux et inaliénables (cf. FC 36).

2222 Les parents doivent regarder leurs enfants comme des *enfants de Dieu* et les respecter comme des *personnes humaines*. Ils éduquent leurs enfants à accomplir la loi de Dieu, en se montrant eux-mêmes obéissants à la volonté du Père des Cieux.

2223 Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Ils témoignent de cette responsabilité d'abord par la *création d'un foyer*, où la tendresse, le pardon, le respect, la fidélité et le service désintéressé sont de règle. Le foyer est un lieu approprié à l'*éducation des vertus*. Celle-ci requiert l'apprentissage de l'abnégation, d'un sain jugement, de la maîtrise de soi, conditions de toute liberté véritable. Les parents enseigneront aux enfants à subordonner " les dimensions physiques et instinctives aux dimensions intérieures et spirituelles " (CA 36). C'est une grave responsabilité pour les parents de donner de bons exemples à leurs enfants. En sachant reconnaître devant eux leurs propres défauts, ils seront mieux à même de les guider et de les corriger :

" Qui aime son fils lui prodigue des verges, qui corrige son fils en tirera profit " (Si 30, 1-2).

" Et vous, pères, n'irritez pas vos enfants, élevez-les au contraire en les corrigeant et avertissant selon le Seigneur " (Ep 6, 4).

2224 Le foyer constitue un milieu naturel pour l'initiation de l'être humain à la solidarité et aux responsabilités communautaires. Les parents enseigneront aux enfants à se garder des compromissions et des dégradations qui menacent les sociétés humaines.

2225 Par la grâce du sacrement de mariage, les parents ont reçu la responsabilité et le privilège d'*évangéliser leurs enfants*. Ils les initieront dès le premier âge aux mystères de la foi dont ils sont pour leurs enfants les " premiers hérauts " (LG 11). Ils les associeront dès leur plus tendre enfance à la vie de l'Église. Les manières de vivre familiales peuvent nourrir les dispositions affectives qui durant la vie entière restent d'authentiques préambules et des soutiens d'une foi vivante.

2226 L'*éducation à la foi* par les parents doit commencer dès la plus tendre enfance. Elle se donne déjà quand les membres de la famille s'aident à grandir dans la foi par le témoignage d'une vie chrétienne en accord avec l'Évangile. La catéchèse familiale précède, accompagne et enrichit les autres formes d'enseignement de la foi. Les parents ont la mission d'apprendre à leurs enfants à prier et à découvrir leur vocation d'enfants de Dieu (cf. LG 11). La paroisse est la communauté eucharistique et le cœur de la vie liturgique des familles chrétiennes ; elle est un lieu privilégié de la catéchèse des enfants et des parents.

2227 Les enfants à leur tour contribuent à la *croissance* de leurs parents *dans la sainteté* (cf. GS 48, § 4). Tous et chacun s'accorderont généreusement et sans se lasser les pardons mutuels exigés par les offenses, les querelles, les injustices et les abandons. L'affection mutuelle le suggère. La charité du Christ le demande (cf. Mt 18, 21-22 ; Lc 17, 4).

2228 Durant l'enfance, le respect et l'affection des parents se traduisent d'abord par le soin et par l'attention qu'ils consacrent à élever leurs enfants, à *pourvoir à leurs besoins physiques et spirituels*. Au cours de la croissance, le même respect et le même dévouement conduisent les parents à éduquer leurs enfants à user droitement de leur raison et de leur liberté.

2229 Premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, les parents ont le droit de *choisir pour eux une école* qui correspond à leur propres convictions. Ce droit est fondamental. Les parents ont, autant que possible, le devoir de choisir les écoles qui les assisteront au mieux dans leur tâche d'éducateurs chrétiens

(cf. GE 6). Les pouvoirs publics ont le devoir de garantir ce droit des parents et d'assurer les conditions réelles de son exercice

2230 En devenant adultes, les enfants ont le devoir et le droit de *choisir leur profession et leur état de vie*. Ils assumeront ces nouvelles responsabilités dans la relation confiante à leurs parents dont ils demanderont et recevront volontiers les avis et les conseils. Les parents veilleront à ne contraindre leurs enfants ni dans le choix d'une profession, ni dans celui d'un conjoint. Ce devoir de réserve ne leur interdit pas, bien au contraire, de les aider par des avis judicieux, particulièrement lorsque ceux-ci envisagent de fonder un foyer.

2231 Certains ne se marient pas en vue de prendre soin de leurs parents, ou de leurs frères et sœurs, de s'adonner plus exclusivement à une profession ou pour d'autres motifs honorables. Ils peuvent contribuer grandement au bien de la famille humaine.

IV. La famille et le royaume

2232 Les liens familiaux, s'ils sont importants, ne sont pas absolus. De même que l'enfant grandit vers sa maturité et son autonomie humaines et spirituelles, de même sa vocation singulière qui vient de Dieu s'affirme avec plus de clarté et de force. Les parents respecteront cet appel et favoriseront la réponse de leurs enfants à le suivre. Il faut se convaincre que la vocation première du chrétien est de *suivre Jésus* (cf. Mt 16, 25) : " Qui aime père et mère plus que moi, n'est pas digne de moi, et qui aime fils ou fille plus que moi n'est pas digne de moi " (Mt 10, 37).

2233 Devenir disciple de Jésus, c'est accepter l'invitation d'appartenir à la *famille de Dieu*, de vivre en conformité avec sa manière de vivre : " Quiconque fait la volonté de mon Père qui est dans les cieux, celui-là est mon frère et ma sœur, et ma mère " (Mt 12, 49).

Les parents accueilleront et respecteront avec joie et action de grâce l'appel du Seigneur à un de leurs enfants de le suivre dans la virginité pour le Royaume, dans la vie consacrée ou dans le ministère sacerdotal.

V. Les autorités dans la société civile

2234 Le quatrième commandement de Dieu nous ordonne aussi d'honorer tous ceux qui, pour notre bien, ont reçu de Dieu une autorité dans la société. Il éclaire les devoirs de ceux qui exercent l'autorité comme de ceux à qui elle bénéficie.

Devoirs des autorités civiles

2235 Ceux qui exercent une autorité doivent l'exercer comme un service. " Celui qui voudra devenir grand parmi vous, sera votre serviteur " (Mt 20, 26). L'exercice d'une autorité est moralement mesuré par son origine divine, sa nature raisonnable et son objet spécifique. Nul ne peut commander ou instituer ce qui est contraire à la dignité des personnes et à la loi naturelle.

2236 L'exercice de l'autorité vise à rendre manifeste une juste hiérarchie des valeurs afin de faciliter l'exercice de la liberté et de la responsabilité de tous. Les supérieurs exercent la justice distributive avec sagesse, tenant compte des besoins et de la contribution de chacun et en vue de la concorde et de la paix. Ils veillent à ce que les règles et dispositions qu'ils prennent n'induisent pas en tentation en opposant l'intérêt personnel à celui de la communauté (cf. CA 25).

2237 Les *pouvoirs politiques* sont tenus de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Ils rendront humainement la justice dans le respect du droit de chacun, notamment des familles et des déshérités.

Les droits politiques attachés à la citoyenneté peuvent et doivent être accordés selon les exigences du bien commun. Ils ne peuvent être suspendus par les pouvoirs publics sans motif légitime et proportionné. L'exercice des droits politiques est destiné au bien commun de la nation et de la communauté humaine.

Devoirs des citoyens

2238 Ceux qui sont soumis à l'autorité regarderont leurs supérieurs comme représentants de Dieu qui les a institués ministres de ses dons (cf. Rm 13, 1-2) : " Soyez soumis, à cause du Seigneur, à toute institution humaine... Agissez en hommes libres, non pas en hommes qui font de la liberté un voile sur leur malice,

mais en serviteurs de Dieu " (1 P 2, 13. 16). Leur collaboration loyale comporte le droit, parfois le devoir d'exercer une juste remontrance sur ce qui leur paraîtrait nuisible à la dignité des personnes et au bien de la communauté.

2239 *Le devoir des citoyens* est de contribuer avec les pouvoirs civils au bien de la société dans un esprit de vérité, de justice, de solidarité et de liberté. L'amour et le service de la *patrie* relèvent du devoir de reconnaissance et de l'ordre de la charité. La soumission aux autorités légitimes et le service du bien commun exigent des citoyens qu'ils accomplissent leur rôle dans la vie de la communauté politique.

2240 La soumission à l'autorité et la coresponsabilité du bien commun exigent moralement le paiement des impôts, l'exercice du droit de vote, la défense du pays :

Rendez à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui les taxes, les taxes ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur (Rm 13, 7).

Les chrétiens résident dans leur propre patrie, mais comme des étrangers domiciliés. Ils s'acquittent de tous leurs devoirs de citoyens et supportent toutes leurs charges comme des étrangers ... Ils obéissent aux lois établies, et leur manière de vivre l'emporte sur les lois ... Si noble est le poste que Dieu leur a assigné qu'il ne leur est pas permis de désertir (Épître à Diognète 5, 5. 10 ; 6, 10).

L'Apôtre nous exhorte à faire des prières et des actions de grâce pour les rois et pour tous ceux qui exercent l'autorité, " afin que nous puissions mener une vie calme et paisible en toute piété et dignité " (1 Tm 2, 2).

2241 Les nations mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'*étranger* en quête de la sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine. Les pouvoirs publics veilleront au respect du droit naturel qui place l'hôte sous la protection de ceux qui le reçoivent.

Les autorités politiques peuvent en vue du bien commun dont ils ont la charge subordonner l'exercice du droit d'immigration à diverses conditions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption. L'immigré est tenu de respecter avec reconnaissance le patrimoine matériel et spirituel de son pays d'accueil, d'obéir à ses lois et de contribuer à ses charges.

2242 Le citoyen est obligé en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Évangile. Le *refus d'obéissance* aux autorités civiles, lorsque leurs exigences sont contraires à celles de la conscience droite, trouve sa justification dans la distinction entre le service de Dieu et le service de la communauté politique. " Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu " (Mt 22, 21). " Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes " (Ac 5, 29) :

Si l'autorité publique, débordant sa compétence, opprime les citoyens, que ceux-ci ne refusent pas ce qui est objectivement demandé par le bien commun. Il leur est cependant permis de défendre leurs droits et ceux de leurs concitoyens contre les abus du pouvoir, en respectant les limites tracées par la loi naturelle et la loi évangélique (GS 74, § 5).

2243 *La résistance* à l'oppression du pouvoir politique ne recourra pas légitimement aux armes, sauf si se trouvent réunis les conditions suivantes : (1) en cas de violations certaines, graves et prolongées des droits fondamentaux ; (2) après avoir épuisé tous les autres recours ; (3) sans provoquer des désordres pires ; (4) qu'il y ait un espoir fondé de réussite ; (5) s'il est impossible de prévoir raisonnablement des solutions meilleures.

La communauté politique et l'Église

2244 Toute institution s'inspire, même implicitement, d'une vision de l'homme et de sa destinée, d'où elle tire ses références de jugement, sa hiérarchie des valeurs, sa ligne de conduite. La plupart des sociétés ont référé leur institutions à une certaine prééminence de l'homme sur les choses. Seule la Religion divinement révélée a clairement reconnu en Dieu, Créateur et Rédempteur, l'origine et la destinée de l'homme. L'Église invite les pouvoirs politiques à référer leurs jugements et leurs décisions à cette inspiration de la Vérité sur Dieu et sur l'homme :

Les sociétés qui ignorent cette inspiration ou la refusent au nom de leur indépendance par

rapport à Dieu, sont amenées à chercher en elles-mêmes ou à emprunter à une idéologie leurs références et leur fin, et, n'admettant pas que l'on défende un critère objectif du bien et du mal, se donnent sur l'homme et sur sa destinée un pouvoir totalitaire, déclaré ou sournois, comme le montre l'histoire (cf. CA 45 ; 46).

2245 L'Église, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine. " L'Église respecte et promeut la liberté politique et la responsabilité des citoyens " (GS 76, § 3).

2246 Il appartient à la mission de l'Église de " porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent, en utilisant tous les moyens, et ceux-là seulement, qui sont conformes à l'Évangile et en harmonie avec le bien de tous, selon la diversité des temps et des situations " (GS 76, § 5).

EN BREF

2247 " Honore ton père et ta mère " (Dt 5, 16 ; Mc 7, 8).

2248 Selon le quatrième commandement, Dieu a voulu qu'après lui, nous honorions nos parents et ceux qu'il a, pour notre bien, revêtus d'autorité.

2249 La communauté conjugale est établie sur l'alliance et le consentement des époux. Le mariage et la famille sont ordonnés au bien des conjoints, à la procréation et à l'éducation des enfants.

2250 " Le bien humain et chrétien de la personne et de la société est étroitement lié à la bonne santé de la communauté conjugale et familiale " (GS 47, § 1).

2251 Les enfants doivent à leurs parents respect, gratitude, juste obéissance et aide. Le respect filial favorise l'harmonie de toute la vie familiale.

2252 Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants à la foi, à la prière et à toutes les vertus. Ils ont le devoir de pourvoir dans toute la mesure du possible aux besoins physiques et spirituels de leurs enfants.

2253 Les parents doivent respecter et favoriser la vocation de leurs enfants. Ils se rappelleront et enseigneront que le premier appel du chrétien, c'est de suivre Jésus.

2254 L'autorité publique est tenue de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et les conditions d'exercice de sa liberté.

2255 Le devoir des citoyens est de travailler avec les pouvoirs civils à l'édification de la société dans un esprit de vérité, de justice, de solidarité et de liberté.

2256 Le citoyen est obligé en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes sont contraires aux exigences de l'ordre moral. " Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes " (Ac 5, 29).

2257 Toute société réfère ses jugements et sa conduite à une vision de l'homme et de sa destinée. Hors des lumières de l'Évangile sur Dieu et sur l'homme, les sociétés deviennent aisément totalitaires.